

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie

— Modalités d'élections au Bureau de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 1997, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 29 janvier 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. L'article 2 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est remplacé par le suivant :

«**2.** Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions ou parties de région mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et ses modifications subséquentes. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«La durée du mandat des administrateurs élus aux élections de 1998 est d'un an.

Aux élections de 1999, un des administrateurs de la région électorale 1, un des administrateurs de la région électorale 2 et les administrateurs des régions électorales 3, 4, 5 et 6 sont élus pour un mandat d'un an.

Les administrateurs des régions électorales 1 et 2 qui sont élus pour un mandat d'un an aux élections de 1999 sont les candidats qui ont obtenu le moins de votes dans leur région respective. En cas d'égalité des votes ou d'élection par acclamation, le secrétaire procède à un tirage au sort pour choisir ces administrateurs. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29407

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie

— Territoire du Québec en régions aux fins
des élections du Bureau de l'Ordre
— Division

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 1997, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 29 janvier 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a été approuvé par le décret 1436-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6211).

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, le territoire est divisé en six régions électtorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électtorale	Nombre d'administrateurs
1. Région de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	6
2. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	3
3. Région de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	1
4. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	1
5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
6. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1

2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électtorale	Région administrative
1. Région de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	06, 13, 14, 15 et 16
2. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	03 et 12
3. Région de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	04, 05 et 17

Région électtorale

4. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec

5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

6. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Région administrative

02, 09 et 10

07 et 08

01 et 11

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

4. Malgré l'article 1, pour l'année 1998-1999, quatre administrateurs sont élus pour représenter la région électtorale 1, un administrateur est élu pour représenter la région électtorale 2, un pour une partie de la région électtorale 3, soit les régions administratives 04 et 17 (Mauricie et Centre-du-Québec), un pour l'autre partie de la région électtorale 3, soit la région administrative 05 (Estrie), un pour une partie de la région électtorale 4, soit les régions administratives 02 et 09 (Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord), un pour une partie de la région électtorale 5, soit la région administrative 07 (Outaouais), et un pour la région électtorale 6.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, édicté par le décret 1437-92 du 23 septembre 1992.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29406

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

LISTE DE MÉDICAMENTS
1^{er} juillet 1997

Modification numéro 5

1. La liste de médicaments du 1^{er} juillet 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32),